



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 156

ARRÊTÉ

**N° 2013028-0012 du 28 janvier 2013 codifiant
les prescriptions de fonctionnement des postes de déchargement et chargement en
produits pétroliers de barges et péniches sur le Rhin canalisé à la Société RUBIS
TERMINAL à VILLAGE-NEUF
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

***LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R 512-31,
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 6 du livre V prévention des risques naturels et notamment ses articles R 563-1 à 8,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux étude de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432,
- VU l'arrêté ministériel du 12/10/11 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2,
- VU le bénéfice de l'antériorité accordé le 17 octobre 2001 à la société PROPETROL pour ce qui concerne la rubrique 1434.2 de la nomenclature des installations classées,
- VU la déclaration de changement de raison sociale en date du 25 juillet 2002 de la société PROPETROL devenue depuis le 13 mai 2002 RUBIS Stockage,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-73-5 du 14 mars 2005 portant autorisation d'exploiter à la société Rubis-Terminal des installations de chargement/déchargement de liquides inflammables par voie fluviale, sur le site de Village-neuf,
- VU le courrier en date du 30 mars 2010 dans lequel la société RUBIS STOCKAGE fait part de son changement de dénomination sociale en RUBIS TERMINAL à partir du 1er juin 2010, et la réponse du Préfet en date du 29 avril en prenant acte,
- VU l'étude des dangers de la société RUBIS TERMINAL en date de janvier 2011, complétée le 16 novembre 2011,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 13 décembre 2012 du CODERST,
- VU le projet d'arrêté porté le 31 décembre 2012 à la connaissance du demandeur,
- VU le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que la société RUBIS-TERMINAL à VILLAGE-NEUF a communiqué à l'inspection des installations classées, en janvier et novembre 2011, une étude de dangers réactualisée des opérations de dépotage et chargement des barges et péniches aux appointements sur le Rhin canalisé,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité complémentaires ont été mises en place qui permettent de rendre les scénarios résiduels acceptables,

APRÈS communication à la société RUBIS-TERMINAL à VILLAGE-NEUF du projet d'arrêté,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RUBIS-TERMINAL, implantée 3 rue du Rhône à VILLAGE-NEUF respecte les prescriptions complémentaires codifiant l'aménagement et l'exploitation des postes de chargement/déchargement de péniches, barges sur le Rhin canalisé, comportant un bras marine par appointement (au nombre de 2), pour un débit maximal simultané théorique de 800 m3/h.

ARTICLE 1.1.2 ACTES ANTERIEURS

Les dispositions techniques imposées à la société Rubis-Terminal par l'arrêté préfectoral n° 2005-73-5 du 14 mars 2005, sont abrogées, reprises et complétées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1434-2	Poste de déchargement / chargement de péniches, de barges	Desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A (autorisation du 17/10/2001)

Régime : A = Autorisation ;

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement), ou lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans.

ARTICLE 1.3.2 ELOIGNEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE

Les limites des postes de chargement se situent à une distance minimale de 10 m par rapport à l'emprise d'une voie publique.

ARTICLE 1.3.3 GARANTIES FINANCIÈRES

SANS OBJET

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.4.2 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.4.3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant éventuel, adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.4.4 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

TITRE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1 -DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

TITRE 3 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 3.1.1 -

Les installations visées ci-dessus sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/10/11 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2.

ARTICLE 3.1.2 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail (Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi que règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code), le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 4 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 4.1.1 - APPROVISIONNEMENTS ET EXPEDITION, EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'approvisionnement de l'entrepôt sis rue du Rhône à Village – Neuf est assuré à partir de la voie fluviale du Rhin canalisé en zone portuaire de Village-Neuf/Huningue et par pipes.

Les expéditions ont lieu également par voie fluviale.

Les péniches doivent être solidement arrimées aux pontons à l'aide de matériaux incombustibles.

ARTICLE 4.1.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique de la zone de dépotage. L'espace clôturé est maintenu en bon état de propreté (débourssaillage, plantations, peinture, ...)

ARTICLE 4.1.3 - VERIFICATIONS, MAINTENANCE, CONTRÔLES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple fatigue, corrosion ou agressions externes). L'inspection du matériel portera en particulier sur les équipements suivants et tuyauteries :

- les équipements, conduites, bras marine contenant des hydrocarbures, les pompes,
- les organes de sécurité : manomètres, indicateurs de niveaux, sondes, détecteurs, vannes asservies, ... Ils sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement (comme les chocs ou la corrosion). Ces dispositifs, en particulier instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité. Ils sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu, les équipements de relayage de secours,
- les arrêts d'urgence disposés dans la zone de déchargement/chargement et les organes (vannes, pompes, alarmes) dont ils déclenchent l'action,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les dispositifs de prévention d'une pollution accidentelle (rétentions).

Les conduites, tuyauteries en caniveau ou aériennes feront l'objet d'un contrôle visuel annuel avec des investigations complémentaires par des contrôles non destructifs détaillés en cas de suspicion de corrosion.

Le programme d'inspection et de maintenance des tuyauteries est établi, mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, **avant fin 2013.**

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles (test hydraulique, contrôle de l'épaisseur par appareillage (type scanner ou ultra-sons), contrôle rigoureux des soudures (par magnétoscopie, ressuage ou autre technique), et/ou autre méthode présentant des garanties équivalentes), les corrections/réparations./remplacements nécessaires sont mis en œuvre et recontrôlés .

TITRE 5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 5.1.1 DECLARATION ET RAPPORT

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre, notamment en cas de déclenchement d'un arrêt d'urgence ou enregistrés.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. sont signalés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquide inflammable
- tout incendie ou explosion

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement), la cotation sur l'échelle européenne de l'accident.

Ce rapport est transmis sans délai et au plus tard **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

CHAPITRE 6.1 DOCUMENTS ET PLANS

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et études de dangers, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

TITRE 7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 7.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants, les odeurs dans l'environnement ;
- prévenir la genèse d'effluents et déchets ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

CHAPITRE 7.2 PLAN DE GESTION DES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

ARTICLE 7.2.1

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions diffuses de COV produites par les deux installations, en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R512-8 et R 512-28 du code de l'environnement.

L'inventaire des sources d'émission en COV diffus aux postes de chargement fluviaux est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées .

L'évaluation portera sur les émissions de COV non méthaniques et inclura les COV à phrase de risques R45, R46,(dont les essences), R49, R60 et R61, ainsi que ceux halogénés R40 (dont fiouls et gas-oil) ou R68.

Les émissions diffuses sont quantifiées :

- soit en utilisant la méthode simplifiée donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation ,
- soit en utilisant une méthode issue par exemple de l'US Environmental Protection Agency ou du Concawe.

L'inventaire contient les informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

ARTICLE 7.2.2 EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Les opérations de chargement des bateaux-citernes n'atteignant pas 150 000 tonnes /an, les émissions de COV non méthaniques ne nécessitent pas d'être canalisées, ni traitées,

Les schémas de circulation des liquides inflammables dans les installations, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures éventuelles et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées, sont rassemblées dans un dossier. L'inventaire de ces émissions diffuses est réactualisé annuellement et le dossier, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les effluents éventuellement rejetés dans le Rhin sont composés exclusivement des eaux pluviales non souillées, provenant des aires étanchéifiées et des eaux résultant d'exercices incendie.

Ils sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

Les aires susceptibles d'être polluées par des égouttures sous les vannes de la fosse de transfert dite « à vannes », sont abritées de la pluie. Elles sont conçues de manière à être curables, étanches. En cas d'épandage dans la fosse à vannes, les liquides sont collectés et traités par décanteur-séparateur d'hydrocarbures, étanche aux produits collectés (sur le site de l'entrepôt) ou éliminées pour destruction par une société extérieure. L'admission de ces eaux dans le milieu naturel (Rhin canalisé) ne peut se faire qu'après contrôle de leur innocuité par détection d'absence d'hydrocarbure liquide et dans le respect des normes ci-après, en sortie du décanteur-séparateur :

- pH 5,5, à 8,5 (selon NF T 90 008)
- température inférieure à 30°C
- hydrocarbures totaux (HCT) 5 mg/l (selon NFM 07-203 ou NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1)
- DCO < 100 mg/l
- Azote Kjeldhal < 10 mg/l
- MEST < 35 mg/l
- absence de tout autre polluant.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pr/l.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

CHAPITRE 7.4 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

ARTICLE 7.4.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations de chargement/déchargement de péniches, pour limiter la production de déchets, en assurer la séparation et l'élimination, faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans la zone de dépotage fluvial est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 7.5.1

Les installations de chargement/déchargement sur le Rhin sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.5.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.5.4 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit induit par les activités sur le site, ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période				
Horaires JO	<u>6h</u> <u>00</u> <u>7h</u> <u>00</u>	<u>20h</u> <u>00</u> <u>22h</u> <u>00</u>	<u>6h00</u>	
Emergence	≤ 3 dB (A)	≤ 5 dB(A)	≤ 3 dB (A)	
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)
Horaires D & J Fériés	<u>6h</u> <u>00</u>	<u>22h</u> <u>00</u>	<u>6h00</u>	
Émergence	≤ 3 dB (A)			
Niveau				

sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)
---	----------	----------

ARTICLE 7.5.5 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 ZONAGE AUX APPONTEMENTS

ARTICLE 8.1.1 ZONES À RISQUE D'INCENDIE ET / OU D'EXPLOSION

L'exploitant identifie la zone de déchargement ou chargement des navires sur le Rhin, en tant que zone à risque d'incendie et / ou d'explosion où est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre une atmosphère explosive ou leur prise en feu, avec des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble de la zone de risque d'atmosphère explosive.

Cette zone est matérialisée par des moyens appropriés et reportée sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant identifie la zone de déchargement ou chargement des navires sur le Rhin, en tant que zone à risque d'incendie et/ou d'explosion où est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre une atmosphère explosive ou leur prise en feu, avec des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble de la zone de risque d'atmosphère explosive.

Cette zone est matérialisée par des moyens appropriés et reportée sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.1.2 SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance pendant et hors opérations de chargement / déchargement.

Les opérations de connexion / déconnexion des bras marine, se font en présence en présence d'un représentant de bord, et d'une personne formée à la nature et dangers de substances, aux conditions d'utilisation des installations, à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement et à l'alerte des secours, dans un délai maximum de 15 minutes. Pendant le chargement / déchargement de liquides inflammables, cette personne est chargée d'inspecter la ligne pour déceler toute anomalie.

Une liaison radio avec détecteur de verticalité, est prévue entre l'appontement et la salle de contrôle.

En dehors des transferts, les canalisations sont vidées de tout produit, les installations mises en sécurité.

Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison. Les connexions portent une indication claire du produit à décharger ou tout autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente.

Le chargement / déchargement d'une cale de navire n'est effectué, qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le réservoir de réception ou la cale est supérieure au volume à transférer. Aucune opération de jaugeage manuel ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les réservoirs ou les cales en cours de chargement.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

ARTICLE 8.2.1 CONCEPTION – ENTRETIEN - VERIFICATION

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les gaines électriques permettant l'alimentation des dispositifs de sécurité sont conçues et implantées de manière à être protégées des conséquences d'un accident majeur, excepté celles alimentant des équipements à sécurité positive.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- temps de relaxation (longueur de tuyauterie ou durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, bras marine, canalisation...) La prise de terre est placée au voisinage de la rive, si possible, dans une partie du sol située au-dessous du niveau de l'eau.

La mise en liaison équipotentielle et à la terre entre les installations métalliques de l'appontement et le navire est effectuée suivant les règles de l'art, précède et termine toute opération de chargement / déchargement par pompage. Un dispositif permettant de s'assurer de la bonne mise à la terre des barges existe, en vue de détecter tout défaut. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Avant le 1er janvier 2014, la tuyauterie fixe de l'installation de chargement / déchargement est isolée électriquement du chaland, par un joint isolant ou une longueur de tuyauterie isolante.

Si l'installation de chargement fluvial fait l'objet d'une protection cathodique, une étude particulière est effectuée dans ce même délai, pour définir les dispositions spéciales à prendre en vue de prévenir les risques liés aux courants de circulation et à l'électricité statique.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique et des mises à la terre, est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

L'ensemble des dispositifs de sécurité alimentés en électricité et permettant d'une part la prévention ainsi que la protection du site contre un accident majeur est secouru électriquement à partir d'un groupe électrogène propre au dépôt.

Ce groupe électrogène est régulièrement testé et fait l'objet d'une maintenance permettant un fonctionnement fiable.

CHAPITRE 8.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

ARTICLE 8.3.1 PROTECTION ET ANALYSE DU RISQUE FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

En fonction des résultats de l'analyse ARF, une étude technique est réalisée par un organisme compétent à partir du 1er janvier 2012, définissant les éventuelles mesures de prévention et dispositifs complémentaires de protection à mettre en place. Cette mise en place interviendra au plus tard deux ans après l'ARF.

Une vérification complète des protections éventuellement installées, par un organisme compétent, distinct de l'installateur, a lieu au plus tard six mois après cette installation. Une vérification visuelle annuelle et complète biennale par un organisme compétent est ensuite assurée.

D'ici 2012, les équipements mis en place, en application de la réglementation antérieure, font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

CHAPITRE 8.4 SÉISMES

ARTICLE 8.4.1 PROTECTION CONTRE SÉISME

Les installations garantissant la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 AUTRES RISQUES NATURELS

SANS OBJET

CHAPITRE 8.6 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.6.1 CONSIGNES ET PROCEDURES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, visées par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désigné. Elles précisent notamment :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours
- l'organisation de l'exploitant en cas de sinistre

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre et leur numéro de téléphone,

Les consignes indiquant :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'évacuation, d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

sont affichées sur place.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'opération interne

ARTICLE 8.6.2 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur la zone portuaire, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

Des exercices périodiques mettant en œuvre les consignes doivent avoir lieu régulièrement, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.3 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité de la zone à risque inflammable, explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée, qui aura suivi une formation particulière sur la délivrance de ces permis.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (enlèvement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation, de chargement/déchargement des navires cesse.

Article 8.6.3.1 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (article R4512-6 et suivants);

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Les observations auxquelles elles peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.4 SUBSTANCES RADIOACTIVES

SANS OBJET

CHAPITRE 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.7.1 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant maintient en place et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques, identifiées dans l'étude de dangers, susceptibles d'éviter le développement d'une situation dangereuse pouvant conduire à un accident majeur.

Les mesures de maîtrise des risques, font l'objet d'un suivi rigoureux. En particulier, les systèmes instrumentés de sécurité (arrêt d'urgence, sondes de niveau dans les capacités, détecteur de mouvement de bras marine fermant vannes, stoppant pompes) qui préviennent et protègent contre le risque de phénomène dangereux aux postes de chargement/déchargement des péniches.

- Avant toute opération de chargement de péniche ou barge, est mis en place sur la ligne de chargement au niveau de l'appontement, une vanne empêchant la vidange de la canalisation en charge, en cas de rupture du bras marine. Un dispositif équivalent (tel que fermeture automatique du clapet anti-retour en cas de détection de débattement anormal du bras-marine) peut être admis.
- Un dispositif technique coupera automatiquement la pompe de chargement en produits pétroliers située dans l'entrepôt, en cas d'atteinte du niveau très haut de la sonde de détection dans le compartiment du navire en cours de remplissage.
- Un dispositif technique coupera automatiquement la pompe du bateau en cours de déchargement en produits pétroliers, en cas d'atteinte du niveau très haut de la sonde de détection dans le bac de réception en cours de remplissage.
- Un dispositif technique indépendant du précédent (détection-transmission-action) fermera automatiquement la vanne de sécurité d'entrée de dépôt, avant qu'un débordement de bac en cours de remplissage ne puisse avoir lieu. Cette disposition est mise en place **avant le 27 novembre 2013**, en application de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008.
- Un dispositif technique coupera automatiquement la pompe de chargement en produits pétroliers située dans l'entrepôt, en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.
- Un dispositif technique équipant le bras marine coupera automatiquement la pompe de transfert en produits pétroliers et fermera la vanne de sécurité des canalisations, en cas de détection d'un débattement anormal en ouverture et en rotation de ce bras de chargement/déchargement.

Le marinier au poste de déchargement / chargement est équipé d'un dispositif contrôleur de verticalité, transmettant un signal à l'entrepôt, en position horizontale.

Les mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers, répondent à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, en terme d'efficacité, cinétique, test et maintenance.

- les équipements sont de conception éprouvée. Ils résistent aux agressions internes et externes. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité, figurent ainsi à la liste des mesures de maîtrise des risques.

- les mesures de maîtrise des risques sont conçues pour être testées périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Leur fiche technique référence les documents décrivant les opérations de maintenance et de test de chacune d'entre elle, selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

ARTICLE 8.7.2 GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant, ainsi que la perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.8.1 MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant maintient en place et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques, identifiées dans l'étude de dangers, susceptibles d'éviter le développement d'une situation dangereuse pouvant conduire à un accident majeur.

Les mesures de maîtrise des risques, font l'objet d'un suivi ri.

L'exploitant devra disposer de moyens humains et s'assurer de réunir le matériel nécessaire pour faire face à tout épandage de liquide inflammable et pouvoir procéder à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans la zone des équipements fixes de dépotage des péniches, soit grâce à des moyens propres (moyens de pompage et de stockage), soit grâce à des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou un accord préalablement établi avec les services d'incendie et de secours, précisé dans le Plan d'Opération Interne.

A chacun des postes de chargement /déchargement des bateaux d'approvisionnement, le dispositif de défense contre l'incendie est constitué par :

- ◇ un poteau d'incendie à chaque appontement (de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 mm), des canons mobiles mixte eau / mousse. Ces derniers pourront n'être disposés aux appontements, que lors des opérations de chargement/déchargement de bateaux-citernes.
- ◇ au minimum deux extincteurs de 50 kg (ou un de 100 kg) à chaque appontement. Sont également admis les appareils mettent en œuvre d'autres agents extincteurs ayant une efficacité équivalente, telle que:
- ◇ une prise d'eau dans le Rhin pour assurer la protection de la zone de chargement/déchargement des chalands. Dans ce cas, les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).
- ◇ des réserves de sable ou produits absorbants, incombustibles, en poudre et fibre, maintenus propres et secs, stockées dans un endroit visible et facilement accessible sont présents en quantité adaptée au risque. La réserve de ce produits est protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant de les abriter des intempéries.

- ◇ y sont également disponibles des boudins absorbants mis à l'eau, préventivement, à chaque opération de transfert de produit par barge
Leur lieu de stockage est choisi de façon à limiter les délais d'intervention.

ARTICLE 8.8.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 RÉCAPITULATIFS - ECHEANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Échéance après signature arrêté
4.1.3.	Programme de maintenance et de suivi (tuyauteries, ...)	Fin 2013
5.1.1	Déclaration incident	Sous 15 jours
7.2.2	Emissions de COV	1er janvier 2014
8.2.1	Joint ou tuyauterie isolante	1er janvier 2014
8.2.1	étude si l'installation de chargement fluvial fait l'objet d'une protection cathodique	1er janvier 2014
8.3.1	Étude technique foudre: dispositifs complémentaires	A partir du 1er janvier 2012
8.4.1	Installations de sécurité protégées contre les effets sismiques	5 ans
8.7.1	Couplage sonde de niveau haut des bacs avec l'arrêt de la pompe	27 novembre 2013

TITRE 10.MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Rubis-Terminal.

ARTICLE 10.1.2 MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre. Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Village-neuf et mise à disposition de toute personne intéressée, est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Village-Neuf pendant une durée minimum d'un mois et affiché dans l'installation, en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.3 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 10.1.4 EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de VILLAGE-NEUF et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de VILLAGE-NEUF pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Village-Neuf, le Directeur départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 28 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.